



**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters  
du club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) à l'occasion de leur rencontre avec le  
Stade Rennais Football Club le 25 novembre 2021**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives; de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le jeudi 25 novembre 2021 à 18h45, dans le cadre de la cinquième journée de Ligue Europa Conference, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 23 000 personnes ;

**Considérant** le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, à l'occasion des rencontres de football et des déplacements de l'équipe de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) ;

**Considérant** que les cinq dernières rencontres de championnat disputées par le club de Vitesse Arnhem (Pays-Bas) ont été émaillées d'incidents et de rixes impliquant les ultras du club ; que lors de leur déplacement à Londres (Angleterre), le 4 novembre 2021, à l'occasion du match contre Tottenham, ces éléments « à risques » ont causé des troubles à l'ordre public durant toute la journée précédant le match (en ville, lors de la fan-walk et dans le stade) en se comportant, en raison d'une surconsommation d'alcool et de stupéfiants, de manière agressive et violente ; que les ultras du club néerlandais ont cherché, en petits groupes dans le centre-ville d'Arnhem, à en découdre physiquement ;

**Considérant** que pour cette rencontre du 25 novembre 2021, environ 580 supporters néerlandais dont 125 supporters à risque sont attendus ; que deux bus transportant des supporters traditionnels sont affrétés à ce jour, le reste du contingent voyageant à bord de véhicules particuliers et de minibuses ;

**Considérant** que si aucun contentieux n'oppose réellement à ce jour les supporters des deux clubs, les attitudes provocatrices et outrageantes adoptées le 30 septembre dernier, lors du match aller, par quelques supporters rennais, alcoolisés à outrance et survoltés par la victoire du Stade Rennais FC, pourraient donner des envies de revanche ou de vengeance à certains ultras néerlandais ; que si la majeure partie des ultras du Roazhon Celtic Kop assistera au match en tribune en tant que supporter traditionnel, une vingtaine d'individus devrait néanmoins demeurer aux abords du stade, avant et après la rencontre, dans le but d'occuper le territoire en cas d'approche d'homologues visiteurs ; que ces ultras pourraient par ailleurs compter sur l'appui et le soutien d'une cinquantaine de fidèles du groupe d'Indeps ;

**Considérant** qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que la rencontre du 25 novembre 2021 classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est par conséquent susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait toutefois être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre-ville et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Vitesse Arnhem ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 25 novembre 2021, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine connaît à nouveau une hausse de son taux d'incidence de la Covid 19 dans la population depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 160,5 cas pour 100 000 habitants le 22 novembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte renforcée fixé à 150 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une propagation marquée de l'épidémie ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – il est interdit, le 25 novembre 2021 de 11h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Vitesse Arnhem ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

**Article 2** – Il est interdit le 25 novembre 2021 de 11h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Vitesse Arnhem ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

**Article 3** – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2, l'accès à la tribune visiteurs du stade est autorisé à un nombre maximal de 580 supporters du club néerlandais, munis de contremarques.

**Article 4** – Un point géographique sur le mail François Mitterrand sera fixé, par les services de la Direction départementale de la sécurité publique, aux supporters du club de Vitesse Arnhem, qui feront le déplacement sur Rennes en transport collectif.

Après avoir déposé les supporters du club de Vitesse Arnhem, les bus devront se diriger vers le stade du Roazhon Park et stationner sur le parking « P2 » réservé à cet effet.

**Article 5** - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les supporters du club de Vitesse Arnhem mentionnés à l'article 3 devront se diriger vers le guichet visiteur du stade Roazhon Park à compter de 16h15 en empruntant le trajet suivant :

mail François Mitterrand / rue Louis Guilloux / rue de Lorient / rue Moulin du Comte.

**Article 6** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2 ainsi que dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 7** – Le jeudi 25 novembre 2021, de 11h00 à 24h00, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section rue moulin du Comte,
- rue moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte,
- rocade Ouest,

ainsi que sur le mail François Mitterrand, la rue Louis Guilloux et la route de Lorient jusqu'au périmètre d'interdiction susmentionné.

La vente d'alcool dans les débits de boissons et les restaurants n'est autorisée qu'aux personnes, disposant d'un passe sanitaire, assises en salle ou en terrasse dans ce même périmètre.

**Article 8** – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).